

I

BUDGET

DES

VOIES ET MOYENS

POUR L'EXERCICE 1923

I

BEGROOTING

VAN

'S LANDS MIDDELEN

VOOR HET DIENSTJAAR 1923

(9)

Projet de loi contenant le Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1923, ainsi que des dispositions relatives aux contributions de guerre imposées à la Nation belge par le pouvoir occupant.

Wetsontwerp houdende de Begrooting van 's Lands middelen voor het dienstjaar 1923, alsmede bepalingen betreffende de oorlogsschattingen aan de Belgische Natie door de bezettende macht opgelegd.

ALBERT,

ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Finances, et de l'avis de Notre Conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en Notre nom aux Chambres législatives par Notre Premier Ministre, Ministre des Finances :

TITRE PREMIER.

Dispositions diverses.

Contributions de guerre imposées à la Nation belge par le pouvoir occupant.

ARTICLE PREMIER.

Sont rattachées aux comptes des Budgets de la Dette publique des exercices 1915 à 1918, les dépenses dérivant des contributions de guerre acquittées par les provinces belges et dont la charge a été reprise par l'État en vertu

ALBERT,

KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstigen, Heil.

Op de voordracht van Onzen Eersten Minister, Minister van Financiën, en volgens advies van Onzen Ministerraad,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Het volgend wetsontwerp zal in Onzen naam door Onzen Eersten Minister, Minister van Financiën, aan de Wetgevende Kamers ter overweging worden aangeboden :

TITEL ÉÉN.

Verschillende bepalingen.

Oorlogsschattingen aan de Belgische Natie door de bezettende macht opgelegd.

EERSTE ARTIKEL.

Worden bij de rekeningen van de Begrootingen der Openbare Schuld over de dienstjaren 1915 tot 1918 gevoegd, de uitgaven voortvloeiende uit de oorlogsschattingen gekweten door de Belgische provinciën en waarvan de last

de la loi du 14 novembre 1919, savoir : door den Staat overgenomen werd krachtens de wet van 14 November 1919, te weten :

<i>A l'exercice 1915.</i>		<i>Bij het dienstjaar 1915.</i>	
Emprunt à 3 % de fr. 480,000,000 . . . fr.	480,000,000	Leening tegen 3 t. h. van fr. 480,000,000 . . . fr.	480,000,000
Emprunt à 5 % de fr. 480,000,000	40,000,000	Leening tegen 5 t. h. van fr. 480,000,000 . . .	40,000,000
ENSEMBLE. . . . fr.	520,000,000	TE ZAMEN. . . . fr.	520,000,000
<i>A l'exercice 1916.</i>		<i>Bij het dienstjaar 1916.</i>	
Emprunt à 5 % de fr. 480,000,000 . . . fr.	440,000,000	Leening tegen 5 t. h. van fr. 480,000,000 . . . fr.	440,000,000
Emprunt à 5 % de fr. 300,000,000	50,000,000	Leening tegen 5 t. h. van fr. 300,000,000 . . .	50,000,000
ENSEMBLE. . . . fr.	490,000,000	TE ZAMEN. . . . fr.	490,000,000
<i>A l'exercice 1917.</i>		<i>Bij het dienstjaar 1917.</i>	
Emprunt à 5 % de fr. 300,000,000 . . . fr.	250,000,000	Leening tegen 5 t. h. van fr. 300,000,000 . . . fr.	250,000,000
Emprunt à 5 % de fr. 366,250,000	366,250,000	Leening tegen 5 t. h. van fr. 366,250,000 . . .	366,250,000
Emprunt à 5 % de fr. 383,100,000	60,000,000	Leening tegen 5 t. h. van fr. 383,100,000 . . .	60,000,000
ENSEMBLE. . . . fr.	676,250,000	TE ZAMEN. . . . fr.	676,250,000
<i>A l'exercice 1918.</i>		<i>Bij het dienstjaar 1918.</i>	
Emprunt à 5 % de fr. 383,100,000 . . . fr.	323,100,000	Leening tegen 5 t. h. van fr. 383,100,000 . . . fr.	323,100,000
Emprunt à 5 % de fr. 338,450,000	338,450,000	Leening tegen 5 t. h. van fr. 338,450,000 . . .	338,450,000
ENSEMBLE. . . . fr.	661,550,000	TE ZAMEN. . . . fr.	661,550,000
TOTAL GÉNÉRAL. . . . fr.	2,347,800,000	ALGEMEEN TOTAAL. . . . fr.	2,347,800,000

Pour chaque exercice, ces dépenses feront l'objet d'un article spécial, ainsi libellé : « *Contributions de guerre imposées à la Nation belge par le pouvoir occupant* ».

Le Ministre des Finances est autorisé à couvrir le montant de ces dépenses, soit deux milliards trois cent quarante-sept millions huit cent mille francs (fr. 2,347,800,000) au moyen d'émissions de titres de la Dette publique.

TITRE II.

Voies et Moyens.

ART. 2.

Les impôts directs et indirects, en principal et centimes additionnels au profit de l'État, existant au 31 décem-

Voor elk dienstjaar zullen deze uitgaven het voorwerp uitmaken van een bijzonder artikel dat opgesteld is als volgt : « *Oorlogsschattingen aan de Belgische Natie door de bezettende macht opgelegd* ».

De Minister van Financiën wordt gemachtigd deze uitgaven, hetzij twee milliard drie-honderd zeven en veertig millioen acht-honderd duizend frank (fr. 2,347,800,000) door middel uitgaven van titels der Openbare Schuld te dekken.

TITEL II.

's Lands Middelen.

ART. 2.

De rechtstreeksche en onrechtstreeksche belastingen, in principaal en opcentiemen ten voordeele van den Staat,

bre 1922, seront recouvrés pendant l'année 1923, d'après les lois et les tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

ART. 3.

Les recettes ordinaires, exceptionnelles et compensatoires de l'État pour l'exercice 1923, sont évaluées :

Pour les recettes ordinaires à . . . fr.	2,208,097,977
Pour les recettes exceptionnelles à . . .	7,770,000
Pour les recettes compensatoires à . . .	724,511,277

ENSEMBLE. fr. 2,940,379,254

conformément au tableau ci-annexé.

TITRE III.

Emprunt.

ART. 4.

La loi du 30 juillet 1921 sur l'emprunt est étendue aux emprunts à contracter pour couvrir l'excédent des dépenses sur les recettes de l'État de l'exercice 1923.

TITRE IV.

Mise en exécution de la loi.

ART. 5.

La présente loi est obligatoire le 1^{er} janvier 1923.

Donné à Bruxelles, le 10 octobre 1922.

bestaande op 31 December 1922, zullen, gedurende het jaar 1923, geïnd worden volgens de wetten en de tarieven welke de zetting en de heffing ervan regelen.

ART. 3.

De gewone-, uitzonderlijke-, en tervergoeding ontvangsten van den Staat voor het dienstjaar 1923, worden beraamd :

Voor de gewone ontvangsten op . fr.	2,208,097,977
Voor de uitzonderlijke ontvangsten op .	7,770,000
Voor de ontvangsten ter vergoeding . . .	724,511,277

TE ZAMEN. fr. 2,940,379,254

overeenkomstig de hierbijgevoegde tabel.

TITEL III.

Leening.

ART. 4.

De wet van 30 Juli 1921 op de leening wordt uitgestrekt tot de leeningen te sluiten om het overschot te dekken van de uitgaven op de ontvangsten van den Staat over het dienstjaar 1923.

TITEL IV.

Uitvoering der wet.

ART. 5.

Deze wet is verplichtend van en met 1 Januari 1923.

Gegeven te Brussel, den 10ⁿ October 1922.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Premier Ministre,
Ministre des Finances,

Van 's Konings wege :
De Eerste Minister,
Minister van Financiën,

G. THEUNIS.

BUDGET DES VOIES ET MOYENS POUR L'EXERCICE 1925.

ADMINISTRATIONS.	Articles.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	Montant des évaluations de recettes par article. — Bedrag der ramingen van ontvangsten per artikel.
PREMIÈRE SECTION. — RECETTES ORDINAIRES.			
CHAPITRE PREMIER			
IMPÔTS.			
CONTRIBUTIONS DIRECTES.			
CONTRIBUTIONS DIRECTES.	1	Impôts cédulaires sur les revenus : { Contribution foncière 150,000,000 » { Taxe mobilière 160,000,000 » { Taxe professionnelle 200,000,000 »	510,000,000 •
	2	Impôt complémentaire sur le revenu global (supertaxe)	140,000,000 •
	3	Impôt sur le mobilier	20,000,000 »
	4	Contribution personnelle à raison des domestiques et des chevaux : { Principal 1,759,100 » { 15 centimes additionnels 260,000 »	2,000,000 »
	5	Taxe sur les automobiles et autres véhicules à moteur	5,000,000 •
	6	Taxe sur les spectacles ou divertissements publics	30,000,000 »
	7	Taxe sur les jeux et paris	5,000,000 »
	8	Redevance fixe sur les mines : { Principal 24,000 » { 25 centimes additionnels 6,000 »	50,000 •
	9	Recettes diverses	11,092,250 •
DOUANES, ACCISES ET RECETTES DIVERSES.			
DOUANES ET ACCISES	10	Douanes { Droits d'entrée 384,000,000 • { a. Vins étrangers 45,000,000 » { b. Vins mousseux indigènes 80,000 • { c. Vins de fruits secs (pour mémoire) { d. Boissons obtenues par la fermentation de jus de fruits frais 100,000 » { e. Eaux-de-vie indigènes } droit d'accise 90,000,000 » { } taxe spéciale 6,000,000 • { f. Bières 25,000,000 • { g. Vinaigres de bières. (pour mémoire) » » { h. — autres que de bières 30,000 » { i. Acide acétique 100,000 » { j. Sucres et sirops de raffinage 28,000,000 » { k. Glucoses et autres sucres non cristallisables 1,200,000 • { l. Margarine 1,000,000 • { m. Tabacs } Droit d'accise sur les tabacs étrangers 12,000,000 » { } Droit d'accise sur les tabacs indigènes 3,000,000 • { } Droit proportionnel de consommation 45,000,000 •	256,510,000 •
	12	Solde éventuel à encaisser par la Belgique sur les recettes communes avec le Grand Duché de Luxembourg	
	13	Recettes diverses	3,524,250 •

BEGROOTING VAN 'S LANDS MIDDELEN VOOR HET DIENSTJAAR 1923.

TOTAL. — TOTAAL.	AANDUIDING DER OPBRENGSTEN.	Artikelen.	BESTUREN.
	EERSTE SECTIE. — GEWONE ONTVANGSTEN.		
	EERSTE HOOFDSTUK.		
	BELASTINGEN.		
	RECHTSTREEKSCH E BELASTINGEN.		
	Cedulaire belastingen op de inkomsten : { Grondbelasting 150,000,000 » Belasting op roerende zaken 160,000,000 » Bedrijfsbelasting 200,000,000 »	1	
	Bijkomende inkomstenbelasting (supertaxe)	2	
	Belasting op het mobilair	3	
	Personeele belasting uit hoofde der dienstboden en paarden { Hoofdsom 1,759,100 » 15 opecentiemen 260,000 »	4	RECHT- STREEK- SCHE BELASTIN- GEN.
	Taxe op de automobielen en andere motorvoertuigen	5	
	Taxe op de openbare vertooningen of vermakelijkheden	6	
	Taxe op de spelen en de weddenschappen	7	
	Vaste jaarrecht op de mijnen { Hoofdsom 24,000 » 25 opecentiemen 6,000 »	8	
	Verscheidene ontvangsten	9	
	DOUANEN, ACCIJNZEN EN VERSCHIEDENE ONTVANGSTEN.		
	Douanen Invoerrechten	10	
	a. Buitenlandsche wijnen 45,000,000 »		
	b. Inlandsche schuimwijnen 80,000 »		
	c. Wijnen van gedroogd fruit (voor <i>memorie</i>).		
	d. Dranken verkregen door gisting van sap van verse vruchten 100,000 »		
	e. Inlandsche brandewijnen } accijsrecht 90,000,000 » } bijzondere taxe. 0,000,000 »		
	f. Bieren 25,000,000 »		
	g. Bierazijnen (voor <i>memorie</i>) »		
	h. Andere dan bierazijnen 50,000 »		
	i. Azijnzuur 100,000 »	11	DOUANEN EN ACCIJNZEN
	j. Suiker en siroop voortkomende van raffinering 28,000,000 »		
	k. Glucosen en andere onkristalliseerbare suikers 1,200,000 »		
	l. Margarine 1,000,000 »		
	m. Tabak } Accijsrecht op het uitlandsche tabak 12,000,000 » } Accijsrecht op het inlandsche tabak 3,000,000 » } Evenredig verbruikingsrecht 45,000,000 »		
	Gebeurlijk saldo door België te incasseeren op de gemeene ontvangsten met het Groot-hertogdom Luxemburg	12	
	Verscheidene ontvangsten	13	

793,122,250 »

644,034,250 »

BUDGET DES VOIES ET MOYENS (suite)

ADMINISTRATIONS.	Articles.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	Montant des évaluations de recettes par article. — Bedrag der ramingen van ontvangsten per artikel
ENREGISTREMENT, ETC.			
ENREGIS- TREMENT ET DOMAINES.	14	Enregistrement et transcription	220,000,000 .
	15	Grefte	3,000,000 .
	16	Hypothèques Droits d'inscription	2,500,000 .
	17	Successions	90,000,000 .
	18	Timbre	70,000,000 .
	19	Naturalisations	2,000 .
	20	Amendes en matière d'impôts	2 000,000 .
	21	Amendes de condamnations en matières diverses et dommages-intérêts	6,000,000 .
	22	Taxe de transmission	250,000,000 .
23	Taxe sur les associations sans but lucratif	500,000 .	
TOTAL DU CHAPITRE I ^{er} fr.			
CHAPITRE II.			
PEAGES			
ENREGIS- TREMENT ET DOMAINES	24	Rivières et canaux	2,600,000 »
	25	Part revenant à l'État dans le produit net des quais de l'Escaut, à Anvers	700,000 »
	26	Avant-port d'Ostende et bassin à flot de Nieupoort. Droits de quai et de bassin	50,000 »
	27	Part revenant à l'État dans le produit net de l'avant-port de Gand	240,000 »
CHAPITRE III.			
CAPITAUX ET REVENUS.			
ENREGIS- TREMENT ET DOMAINES.	28	Domaines (valeurs capitales)	20,000,000 »
	29	Forêts	2,200,000 »
	30	Établissements et services régis par l'État	100,000 »
	31	Produits divers et accidentels	4,000,000 »
	32	Revenus des domaines	6,000,000 »
POSTES, ETC.	33	Abonnements au <i>Moniteur</i> , etc., perçus par l'administration des Postes	700,000 »
	34	Produit de la vente des permis de pêche	380,000 »

BEGROOTING VAN 'S LANDS MIDDELEN (VERVOLG).

TOTAL. — TOTAAL.	AANDUIDING DER OPBRENGSTEN.	Artikelen.	RESTIEN.
	REGISTRATIE, ENZ.		
	Registratie en overschrijving.	14	REGISTRATIE EN DOMEINEN.
	Griffie	15	
	Hypotheeken. Inschrijvingsrechten	16	
	Erfenissen	17	
	Zegel	18	
644,002,000 »	Inburgeringen.	19	
	Boeten in zake van belastingen	20	
	Boeten van veroordelingen in zaken van verschillenden aard, schadeloosstellingen en interesten.	21	
	Taxe van overdracht	22	
	Belasting op de vereenigingen zonder winstgevend doel.	23	
2,011,158,500 »	TOTAAL VAN HOOFDSTUK I.		
	HOOFDSTUK II. WEGGELDEN.		
	Rivieren en vaarten	24	REGISTRATIE EN DOMEINEN.
3,590,000 »	Deel aan den Staat toekomende in de zuivere opbrengst der Scheldekaaien, te Antwerpen.	25	
	Voorhaven van Oostende en vlotdok van Nieupoort. Kaai- en dokrechten	26	
	Deel aan den Staat toekomende in de zuivere opbrengst der voorhaven van Gent.	27	
	HOOFDSTUK III. KAPITALEN EN INKOMSTEN.		
	Domeinen (kapitale waarden).	28	REGISTRATIE EN DOMEINEN.
	Boschen	29	
	Gestichten en diensten beheerd door den Staat	30	
	Verscheidene en toevallige opbrengsten	31	
	Inkomsten der domeinen	32	
	Inschrijvingen op den <i>Monteur</i> , enz., ontvangen door het Postb estuur	33	POSTRIJZEN ENZ.
	Opbrengst van het afgeven der vischverloven	34	

BUDGET DES VOIES ET MOYENS (SUITE).

ADMINISTRATIONS.	Articles.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	Montant des évaluations de recettes par article. — Bedrag der ramingen van onivangsten per artikel.
PRISONS.	35	Produits divers des prisons	2,500,000 •
	36	— de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations	4,176,000 •
	37	— des droits de chancellerie et taxes consulaires.	3,100,000 •
	38	— de la régie du <i>Monteur</i> (arrêté royal du 13 décembre 1894).	2,000,000 •
	39	— des établissements d'éducation et des écoles de bienfaisance de l'État	85,000 •
	40	— des laboratoires d'analyses de l'État	140,000 •
	41	— de l'Office vaccinogène de l'État	45,000 •
	42	Produit des taxes d'expertise des viandes. Produit des examens pour l'obtention du certificat d'expert des viandes	150,000 •
	43	Service sanitaire des ports de mer et des frontières : produits des patentes de santé et des droits sanitaires	250,000 •
	44	Produit des institutions hospitalières et services de désinfection ressortissant à l'administration de l'hygiène du Ministère de l'Intérieur et de l'Hygiène	200,000 •
	45	Part réservée à l'État par la loi du 26 mars 1900 dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale de Belgique.	11,000,000 •
TRÉSORERIE, ETC	46	Bonification d'un quart pour cent par semestre sur l'excédent de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs des billets de la Banque Nationale de Belgique. (Loi du 26 mars 1900, art. 2, 3 ^e alinéa.)	29,000,000 •
	47	Produit du placement des fonds disponibles du Trésor	15,000,000 •
	»	Dividendes des actions de la Compagnie du chemin de fer du Congo (<i>pour mémoire</i>)	»
	48	Intérêts et dividendes des actions de la Société Nationale des Chemins de fer vicinaux	2,500,000 •
	49	Produit de la redevance à payer par les provinces dispensées de pourvoir au casernement de la gendarmerie	181,000 •
	»	Quote-part de l'État dans le dividende attribué aux actionnaires de la Société anonyme du Canal et des Installations maritimes de Bruxelles (<i>pour mémoire</i>)	»
	50	Intérêts d'obligations de sociétés d'armement maritime	98,855 •
	51	Quote-part de l'État dans les bénéfices de la Société Nationale de Crédit à l'Industrie.	350,000 •
	52	Office national des valeurs mobilières : produit du droit d'inscription au « Bulletin des oppositions » (Arrêté royal du 4 novembre 1921)	15,000 •
	53	Abonnements au « Bulletin des oppositions » et vente au numéro	160,000 •

BEGROOTING VAN 'S LANDS MIDDELEN (VERVOLG).

TOTAL. — TOTAAL.	AANDUIDING DER OPBRENGSTEN.	Artikelen.	BESTUREN.
104,330,853 »	Verschillende opbrengsten der gevangenissen	35	GEVANGENISSEN.
	Opbrengsten van de belegging der gelden voor borgtochten en consignatiën	36	
	— der rechten van kanselarij en consulaire taxes	37	
	— der regie van den <i>Moniteur</i> (Koninklijk besluit van 13 December 1804)	38	
	— der opvoedingsinstellingen en der weldadigheidsgestichten van den Staat	39	
	— der Staatslaboratoria voor oplossingen	40	
	— van het Koepokgesticht van den Staat	41	
	Opbrengst der taxes voor keuring van het vleesch. Opbrengst der examens voor het bekomen van het getuigschrift van vleeschkeurder	42	
	Gezondheidsdienst der zeehavens en der grenzen : opbrengst des gezondheidspatenten en der gezondheidsrechten	43	
	Opbrengst der gastvrije inrichtingen en ontsmettingsdiensten afhankelijk van het beheer van den gezondheidsdienst bij het Departement van Binnenlandsche Zaken en Volksgezondheid	44	
	Deel den Staat voorbehouden door de wet van 26 Maart 1900 in de jaarlijksche winsten verwezenlijkt door de Nationale Bank van België	45	TRÉSOR-RIE, ENX.
	Bonificatie van een vierde ten honderd per halfjaar op het overschot der gemiddeld boven 275 miljoen frank in omloop zijnde bankbriefjes van de Nationale Bank van België. (Wet van 26 Maart 1900, art. 2, 3 ^{de} alinea.)	46	
	Opbrengst der belegging van de beschikbare fondsen der Schatkist	47	
	Dividenden van de aandelen der Spoorwegmaatschappij van den Congo. (voor memorie)	»	
	Interesten en dividenden der aandelen van de Nationale Maatschappij der Buurtspoorwegen	48	
	Opbrengst der bijdrage te betalen door de provinciën die vrijgesteld zijn aan de kazerneering van de gendarmerie te voorzien	49	
	Aandeel van den Staat in het dividend toegekend aan de aandeelhouders der Naamlooze Vennootschap der Vaart- en Zeeinrichtingen van Brussel (voor memorie)	»	
	Interesten der obligatiën van vennootschappen voor zeevarende	50	
	Aandeel van den Staat in de winsten van de Nationale Maatschappij voor crediet aan de nijverheid	51	
	Nationaal kantoor voor roerende waarden : opbrengst van het inschrijvingsrecht in het « Bulletin der met verzet aangeteekende waarden » (Koninklijk besluit van 4 November 1921.)	52	
A bonnementen op het « Bulletin der met verzet aangeteekende waarden » en verkoop per nummer	53		

BUDGET DES VOIES ET MOYENS (SUITE).

ADMINISTRATIONS.	Articles.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	Montant des évaluations de recettes par article. — Bedrag der ramingen van ontvangsten per artikel.	
CHAPITRE IV.				
REMBOURSEMENTS.				
CONTRIBUTIONS ORDINAIRES.	54	Frais de perception des revenus provinciaux et communaux	9,300,000 »	
	55	Remboursement, par les communes, de leur quote-part dans les non-valeurs des contributions directes	1,500,000 »	
	ENREGISTREMENT ET DOMAINES.	56	Reliquats des comptes arrêtés par la Cour des Comptes. — Déficits des comptables.	20,000 »
		57	Recouvrements d'avances faites par les divers Départements.	4,000,000 »
	PRISONS.	58	Abonnement des provinces pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice; achat et entretien de leur mobilier	22,984 »
		59	Remboursement par les provinces de leur quote-part dans les non-valeurs des contributions directes	2,500,000 »
	TRÉSORERIE, ETC.	60	Recettes diverses et accidentelles.	10,000,000 »
		61	Quote-part de la ville d'Ostende dans les frais de manœuvre des écluses des bassins de commerce	1,360 »
		62	Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement de la douane, à titre de remboursement d'avances, des frais de personnel du bureau spécial chargé du service de la masse.	10,200 »
		63	Recette du chef d'ordonnances prescrites.	30,000 »
64		Part d'intervention de la Banque Nationale de Belgique dans les frais de la Trésorerie.	230,000 »	
65		Remboursement, par la province de Brabant et divers, de menues dépenses concernant le Palais de justice de Bruxelles	31,580 »	
66		Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux. (Loi du 16 mai 1876.)	15,240,000 »	
76		Recouvrement des frais d'entretien et d'éducation des enfants <i>internés</i> dans les établissements de l'État ou <i>placés</i> chez des particuliers ou dans des établissements publics ou privés	1,100,000 »	
68		Annuité à payer jusqu'en 1930 par la Compagnie des chemins de fer de l'Est français, du chef de la reprise par elle de la section de Vireux à la frontière belge de l'ancien réseau Grand Central belge.	20,000 »	
69		Versement à effectuer par la Chine en amortissement de la quote-part d'indemnité attribuée aux sociétés et particuliers belges à la suite des troubles de 1900	1,700,000 »	
70		Annuité à payer par la Société nationale des habitations et logements à bon marché du chef des avances qui lui ont été faites par l'État, conformément à l'article 10 de la loi du 11 octobre 1919	4,812,500 »	
71		Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions de vieillesse (loi du 20 août 1920)	37,500,000 »	
72		Part des tiers dans les dépenses afférentes au Département des Travaux publics : a) pour des travaux d'entretien et d'amélioration des canaux et rivières, des passages d'eau et de leurs dépendances; b) pour le renflouement ou la destruction de bateaux sombrés dans les rivières et canaux et la réparation d'avaries aux ouvrages qui en dépendent.	500,000 »	
73	Part des tiers dans les dépenses afférentes au Département des Travaux publics : a) pour les travaux d'entretien et d'amélioration des ports et de la côte; b) pour le renflouement ou la destruction de bateaux sombrés dans ces ports et la réparation d'avaries causées aux ouvrages qui en dépendent.	300,000 »		
TOTAL DE LA 1 ^{re} SECTION. — RECETTES ORDINAIRES.fr.				

BEGROOTING VAN 'S LANDS MIDDELEN (VERVOLG).

TOTAL. — TOTAAL.	AANDUIDING DER OPBRENGSTEN.	Artikelen.	BESTUREN.	
HOOFDSTUK IV. TERUGBETALINGEN.				
89,018,024 "	Kosten van ontvangst der provincie- en gemeentekomsten	54	RECHT- STREKSCHE BELASTIN- GEN	
	Terugbetaling, door de gemeenten, van hun aandeel in de onwaarden der recht- streeksche belastingen .	55		
	Saldo der door het Rekenhof afgesloten rekeningen. — Tekort van wege de Staats- rekenplichtigen.	56		REGISTRA- TIE EN DOSSIEREN.
	Invordering van voorschotten gedaan door de verschillende Departementen	57		
	Abonnementen der provinciën voor herstellingen van onderhoud der arresthuizen en gerechtshuizen; aankoop en onderhoud van hun mobilair.	58		GEVANG- NISSEN.
	Terugbetaling door de provinciën van hun aandeel in de onwaarden der recht- streeksche belastingen.	59		
	Verschillende en toevallige ontvangsten	60		
	Aandeel der stad Oostende in de kosten van den dienst der sluizen van de handels- dokken.	61		
	Voorafnemng op de gelden van het kleedingfonds van het tolwezen, ten titel van terugbetaling wegens voorschotten, van de kosten des personeels van het bijzonder bureau belast met den dienst van het fonds.	62		
	Ontvangst uit hoofde van met verjaring geslagen ordonnanciën	63		
	Bijdrage der Nationale Bank van België in de kosten van de Thesaurie	64		
	Terugbetaling, door de provincie Brabant en verschillenden, van geringe uitgaven voor het Justitie-paleis van Brussel.	65		
	Deel der provinciën en der gemeenten in het betalen der pensioenen van de gemeente- onderwijzers. (Wet van 16 Mei 1876.).	66		
	Invordering van de kosten van onderhoud en opvoeding van de kinderen in de Staats- inrichtingen geïnterneerd of bij particulieren of in openbare of private instellingen uitbested.	67		
	Jaarsom tot en met 1939 te betalen door de Spoorwegmaatschappij « Est français » uit hoofde der naasting door haar van de sectie Vireux tot aan de Belgische grens van het vroeger spoorwegnet « Grand Central belge ».	68	THESAURIE, RRK.	
	Door China te doene storting tot aflossing van het vergoedingsaandeel toegekend aan de Belgische maatschappijen en bijzonderen ten gevolge der onlusten van 1900.	69		
	Jaarsom te betalen door de Nationale maatschappij der goedkoope woningen en woon- vertrekken uit hoofde der voorschotten welke haar door den Staat verleend werden, gelijkvormig artikel 10 der wet van 11 October 1919.	70		
	Deel der provinciën en der gemeenten in het betalen der ouderdoms pensioenen (wet van 20 Augustus 1920).	71		
	Aandeel van derden in de uitgaven in verband met het Departement van Openbare werken :	72		
	a) voor onderhouds- en verbeteringsuitgaven van vaarten en rivieren, van veeren en van hunne aanhorigheden;			
b) voor het weer vlotmaken of het vernietigen van in de vaarten en rivieren gezon- ken schepen en het herstellen van avariën van daarvan afhingende werken.				
Aandeel van derden in de uitgaven in verband met het Departement van Openbare werken :	73			
a) voor de onderhouds- en verbeteringswerken van de havens en van de kust.				
b) voor het in deze havens gezonken schepen en het herstellen van avariën aan daarvan afhingende werken				
2,208,097,977 "	TOTAAL DER 1 ^{ste} SECTIE. — GEWONE ONTVANGSTEN.			

BUDGET DES VOIES ET MOYENS (SUITE).

ADMINISTRATIONS.	Articles.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	Montant des évaluations de recettes par article. — Bedrag der ramingen van ontvangsten per artikel.
DEUXIÈME SECTION. — RECETTES EXCEPTIONNELLES.			
CHAPITRE V.			
ENREGIS- TREMMENT ET DOMAINES.	74	Produit de la vente des navires allemands attribués à la Belgique en vertu de la Convention de Spa	3,000,000 »
TRÉSO- RIERIE, ETC.	75	Droits de recouvrement perçus par l'Office belge de vérification et de compensation	4,770,000 »
TROISIÈME SECTION. — RECETTES COMPENSA TOIRES.			
CHAPITRE VI.			
TRÉSO- RIERIE, ETC.	76	Prélèvement sur le budget des régies de la part qui lui incombe dans les charges de la Dette publique portées à l'ordinaire	164,061,277 »
	77	Remboursement par l'Allemagne des frais des troupes belges d'occupation	102,850,000 »
	78	Prélèvement sur les recettes de réparation.	457,000,000 »
TOTAL DU BUDGET DES VOIES ET MOYENS . . . fr.		

BEGROOTING VAN 'S LANDS MIDDELEN (VERVOLG).

TOTAL. — TOTAAL.	AANDUIDING DER OPBRENGSTEN.	Artikelen.	BBSTUREN.
TWEEDE SECTIE. — UITZONDERLIJKE ONTVANGSTEN.			
HOOFDSTUK V.			
7,770,000 •	Opbrengst van den verkoop van de Duitse schepen, aan België toegekend krachtens de Overeenkomst van Spa	74	REGISTRATIE EN DOMEINEN.
	Invorderingsrechten geïnd door den Belgischen afrekeningsdienst	75	TREASURIE, enz.
DERDE SECTIE. — ONTVANGSTEN TER VERGOEDING.			
HOOFDSTUK VI.			
724,511,377 •	Voorafneming op de Begrooting der Staatsbedrijven van het aandeel in de lasten der Openbare Schuld, welke op de gewone Begrooting gebracht zijn.	76	TREASURIE, enz.
	Terugbetaling, door Duitschland, van de kosten der Belgische bezettingstroepen . . .	77	
	Voorafneming op de ontvangsten tot herstel	78	
2,940,379,254 »	TOTAAL DER BEGROOTING VAN 'S LANDSMIDDELEN.		

(16)

BUDGET DE L'EXERCICE 1923

TITRE I

VOIES ET MOYENS

NOTE

à l'appui des dispositions diverses

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS DIVERSES

Contributions de guerre imposées à la Nation belge par le pouvoir occupant.

ARTICLE PREMIER DU PROJET DE LOI.

La loi du 14 novembre 1919 (*Moniteur* du 22 même mois) a autorisé le Gouvernement à prendre au compte de l'État la « Dette interprovinciale » s'élevant à 2,347,800,000 francs, dérivant des soi-disant contributions de guerre imposées à la Nation belge par le pouvoir occupant; mais elle ne définit pas explicitement dans quelles conditions le Trésor se procurera les fonds nécessaires pour éteindre cette dette.

L'article premier du projet de loi a pour but d'autoriser le Ministre des Finances à recourir à l'emprunt pour le remboursement des Bons de caisse interprovinciaux.

BUDGET DE L'EXERCICE 1923

TITRE II

VOIES ET MOYENS

NOTE

à l'appui des évaluations de recettes

9
20

NOTE**A L'APPUI DES ÉVALUATIONS DE RECETTES.**

Les ressources de l'Etat pour l'exercice 1923 sont évaluées :

1° Pour les recettes ordinaires, à fr.	2,208,097,977	»
2° Pour les recettes exceptionnelles, à	7,770,000	»
3° Pour les recettes compensatoires, à	724,511,277	»
	<hr/>	
ENSEMBLE. . . . fr.	2,940,379,254	»
	<hr/>	

Le tableau suivant renferme la comparaison entre les évaluations proposées pour 1923 et celles adoptées pour 1922, ainsi que les explications qui paraissent nécessaires au sujet des augmentations et des diminutions.

BUDGET DE L'EXERCICE 1923.

ADMINISTRATIONS.	ARTICLES.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.																
		PREMIÈRE SECTION. — RECETTES ORDINAIRES.																
		CHAPITRE PREMIER.																
		IMPÔTS.																
		CONTRIBUTIONS DIRECTES.																
	1	Impôts cédulaires sur les revenus	<table border="0"> <tr> <td style="font-size: 2em; vertical-align: middle;">{</td> <td style="padding-left: 10px;">Contribution foncière</td> <td style="text-align: right;">.</td> </tr> <tr> <td style="font-size: 2em; vertical-align: middle;">{</td> <td style="padding-left: 10px;">Taxe mobilière</td> <td style="text-align: right;">.</td> </tr> <tr> <td style="font-size: 2em; vertical-align: middle;">{</td> <td style="padding-left: 10px;">Taxe professionnelle</td> <td style="text-align: right;">.</td> </tr> </table>	{	Contribution foncière	{	Taxe mobilière	{	Taxe professionnelle						
{	Contribution foncière																
{	Taxe mobilière																
{	Taxe professionnelle																
	2	Impôt complémentaire sur le revenu global (supertaxe)															
	3	Impôt sur le mobilier															
	4	Contribution personnelle à raison des domestiques et des chevaux.	<table border="0"> <tr> <td style="font-size: 2em; vertical-align: middle;">{</td> <td style="padding-left: 10px;">Principal</td> <td style="text-align: right;">1,739,100 »</td> </tr> <tr> <td style="font-size: 2em; vertical-align: middle;">{</td> <td style="padding-left: 10px;">15 centimes additionnels</td> <td style="text-align: right;">260,900 »</td> </tr> </table>	{	Principal	1,739,100 »	{	15 centimes additionnels	260,900 »									
{	Principal	1,739,100 »																
{	15 centimes additionnels	260,900 »																
	5	Taxe sur les automobiles et autres véhicules à moteur															
	6	Taxe sur les spectacles ou divertissements publics															
	7	Taxe sur les jeux et paris															
	8	Redevance fixe sur les mines.	<table border="0"> <tr> <td style="font-size: 2em; vertical-align: middle;">{</td> <td style="padding-left: 10px;">Principal</td> <td style="text-align: right;">24,000 »</td> </tr> <tr> <td style="font-size: 2em; vertical-align: middle;">{</td> <td style="padding-left: 10px;">25 centimes additionnels</td> <td style="text-align: right;">6,000 »</td> </tr> </table>	{	Principal	24,000 »	{	25 centimes additionnels	6,000 »									
{	Principal	24,000 »																
{	25 centimes additionnels	6,000 »																
CONTRIBUTIONS DIRECTES.		a. Frais d'essai des ouvrages et des matières d'or, d'argent et de platine	16,500 »															
		b. Taxe d'ouverture des débits de boissons	5,000,000 »															
		c. Rétributions du chef du rajustage des poids et taxes de vérification des poids et mesures	150,000 »															
		d. Taxes des épreuves des récipients à gaz liquéfiés ou comprimés	15,000 »															
		e. Taxe sur le revenu cadastral des immeubles appartenant aux unions professionnelles	750 »															
	9	Recettes diverses	<table border="0"> <tr> <td style="font-size: 2em; vertical-align: middle;">{</td> <td style="padding-left: 10px;">f. Rétributions du chef de divisions de cotes foncières</td> <td style="text-align: right;">300,000 »</td> </tr> <tr> <td style="font-size: 2em; vertical-align: middle;">{</td> <td style="padding-left: 10px;">g. Rétributions du chef des poursuites</td> <td style="text-align: right;">500,000 »</td> </tr> <tr> <td style="font-size: 2em; vertical-align: middle;">{</td> <td style="padding-left: 10px;">h. Intérêts de retard en matière d'impôts directs et de taxes y assimilées</td> <td style="text-align: right;">5,000,000 »</td> </tr> <tr> <td style="font-size: 2em; vertical-align: middle;">{</td> <td style="padding-left: 10px;">i. Prix des plaques de roulage pour automobiles et motocyclettes</td> <td style="text-align: right;">100,000 »</td> </tr> <tr> <td style="font-size: 2em; vertical-align: middle;">{</td> <td style="padding-left: 10px;">j. Recettes extraordinaires et accidentelles, forçements en recette, etc</td> <td style="text-align: right;">10,000 »</td> </tr> </table>	{	f. Rétributions du chef de divisions de cotes foncières	300,000 »	{	g. Rétributions du chef des poursuites	500,000 »	{	h. Intérêts de retard en matière d'impôts directs et de taxes y assimilées	5,000,000 »	{	i. Prix des plaques de roulage pour automobiles et motocyclettes	100,000 »	{	j. Recettes extraordinaires et accidentelles, forçements en recette, etc	10,000 »
{	f. Rétributions du chef de divisions de cotes foncières	300,000 »																
{	g. Rétributions du chef des poursuites	500,000 »																
{	h. Intérêts de retard en matière d'impôts directs et de taxes y assimilées	5,000,000 »																
{	i. Prix des plaques de roulage pour automobiles et motocyclettes	100,000 »																
{	j. Recettes extraordinaires et accidentelles, forçements en recette, etc	10,000 »																
		A REPORTER fr.																

DÉVELOPPEMENTS. — VOIES ET MOYENS.

ÉVALUATIONS		DIFFÉRENCES		OBSERVATIONS.
proposées pour 1923.	adoptées pour 1922.	en plus.	en moins.	
150,000,000	75,000,000	75,000,000	»	ART. 1, 2 et 6. — Voir note-annexe.
160,000,000	100,000,000	60,000,000	»	
200,000,000	130,000,000	70,000,000	»	
140,000,000	140,000,000	»	»	
20,000,000	20,000,000	»	»	
2,000,000	2,000,000	»	»	
5,000,000	2,500,000	2,500,000	»	ART. 5. — Les perceptions effectuées au 31 juillet 1922 atteignent près de 4,000,000 de francs.
30,000,000	15,000,000	15,000,000	»	
5,000,000	5,000,000	»	»	
30,000	30,000	»	»	
11,092,250	5,876,500	5,215,750	»	<p>ART. 9 et 13 (nouveaux). — Au Budget des Voies et Moyens de 1922 les recettes diverses perçues par les Administrations des Contributions directes et des Douanes et Accises, étaient confondues dans l'évaluation faisant l'objet de l'article 11. Il a paru préférable de subdiviser les prévisions et de rattacher aux produits de chaque administration ses recettes propres.</p> <p>Ensuite de la loi instituant le Fonds des Communes, la taxe d'ouverture des débits de boissons, antérieurement attribuée au Fonds spécial, est désormais perçue au profit de l'État (5,000,000 de francs) et le surplus de la différence qui monte à 8,740,000 francs, provient de la revision des divers autres postes composant les recettes diverses.</p>
723,122,250	495,406,500	227,715,750	»	

DEVELOPPEMENTS. — VOIES ET MOYENS.

ÉVALUATIONS		DIFFÉRENCES		OBSERVATIONS.
proposées pour 1923.	adoptées pour 1922.	en plus.	en moins.	
723,122,250	495,406,500	227,715,750	»	
384,000,000	255,797,150	128,202,850	»	ART. 10. — Depuis le 1 ^{er} mai 1922, les droits sont perçus pour le compte de l'Union douanière belgo-luxembourgeoise. D'après la marche actuelle des recettes, on peut estimer que la part qui reviendra, en 1923, à la Belgique sera de 384,000,000 de francs. L'augmentation comprend la somme attribuée antérieurement au Fonds communal, laquelle était évaluée à 4,202,850 francs en 1922.
256,540,000	198,951,000	57,559,000	»	ART. 11. — (Voir note-annexe). L'augmentation de 57,559,000 francs comprend la part attribuée antérieurement au Fonds communal, laquelle était évaluée à 37,299,000 francs en 1922.
»	»	»	»	ART. 12. — Article destiné à constater éventuellement le solde en plus qu'accuserait le décompte définitif dressé par application de la Convention établissant une Union douanière entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg.
3,524,250	»	3,524,250	»	ART. 14. — Le total des recettes de 1921 s'élève à fr. 182,325,600 » Celui des six premiers mois de 1922 atteint . . . 116,424,600 » Ce dernier résultat permet d'escompter pour 1922, un total de 232,000,000 » La loi sur les loyers devant être prorogée, continuera à paralyser les transactions relatives aux propriétés bâties. Mais l'essor pris par la construction de nouveaux logements tend à accroître la valeur des terrains à bâtir. La diminution de recette à résulter du premier fait sera donc probablement compensée. Une prévision de 220,000,000 de francs paraît rationnelle
220,000,000	211,000,000	9,000,000	»	ART. 15. — (Voir note-annexe).
3,000,000	2,800,000	200,000	»	ART. 16. id.
2,500,000	2,000,000	500,000	»	ART. 17. id.
90,000,000	120,000,000	»	30,000,000	
1,682,636,500	1,285,954,650	426,701,850	30,000,000	

BUDGET DE L'EXERCICE 1923

ADMINISTRATIONS.	ARTICLES.	DESIGNATION DES PRODUITS.
		REPORT. fr.
ENREGISTREMENT ET DOMAINES. (suite)	18	Timbre
	19	Naturalisations
	20	Amendes en matière d'impôts
	21	Amendes de condamnations en matières diverses et dommages-intérêts
	22	Taxe de transmission
	23	Taxes sur les associations sans but lucratif
		TOTAL DU CHAPITRE I ^{er} fr.
CHAPITRE II.		
PÉAGES.		
ENREGISTREMENT ET DOMAINES.	24	Rivières et canaux
	25	Part revenant à l'État dans le produit net des quais de l'Escaut, à Anvers.
	26	Avant-port d'Ostende et bassin à flot de Nieupoort. Droits de quai et de bassin
	27	Part revenant à l'État dans le produit net de l'avant-port de Gand
		TOTAL DU CHAPITRE II. fr.
CHAPITRE III.		
CAPITAUX ET REVENUS.		
ENREGISTREMENT ET DOMAINES.	28	Domaines (valeurs capitales)
	29	Forêts
	30	Établissements et services régis par l'État
	31	Produits divers et accidentels
	32	Revenus des domaines
	POSTES, ETC.	33
34		Produit de la vente des permis de pêche.
PRISONS.	35	Produits divers des prisons
	36	Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations
TRÉSORERIE, ETC.	37	— des droits de chancellerie et taxes consulaires
	38	— de la régie du <i>Moniteur</i> (arrêté royal du 13 décembre 1894)
	39	— des établissements d'éducation et des écoles de bienfaisance de l'État
	40	— des laboratoires d'analyses de l'État
	41	— de l'office vaccino-gène de l'État.
		A REPORTER. fr.

DÉVELOPPEMENTS. — VOIES ET MOYENS.

ÉVALUATIONS		DIFFÉRENCES		OBSERVATIONS.
proposées pour 1923.	adoptées pour 1922.	en plus.	en moins.	
1,682,656,500	1,285,954,650	426,701,850	30,000,000	
70,000,000	60,000,000	10,000,000	»	ART. 18. — (Voir note-annexe).
2,000	10,000	»	8,000	ART. 19. id.
2,000,000	2,000,000	»	»	ART. 21. id.
6,000,000	7,500,000	»	1,500,000	ART. 22. id.
250,000,000	200,000,000	50,000,000	»	ART. 23. id.
500,000	»	500,000	»	
2,011,158,500	1,535,464,650	487,201,850	31,508,000	
AUGMENTATION. . fr.		455,693,850		
2,600,000	2,500,000	100,000	»	ART. 24. id.
700,000	350,000	350,000	»	ART. 25. id.
50,000	60,000	»	10,000	ART. 26. id.
240,000	40,000	200,000	»	ART. 27. id.
3,590,000	2,950,000	650,000	10,000	
AUGMENTATION. . fr.		640,000		
20,000,000	20,000,000	»	»	ART. 28. — Recettes à fin juin 1922 : 9,365,000 francs. Prévisions pour 1923. 20,000,000 » (y compris les dommages-intérêts alloués à l'Etat par les Cours d'assises en matière de trafic avec l'ennemi).
2,200,000	1,700,000	500,000	»	ART. 29. — L'Administration des Eaux et Forêts évalue le produit des coupes dans les forêts domaniales en Belgique à fr. 2,000,000 » A ajouter la recette à opérer du chef de la vente de produits forestiers dans les domaines de Ter- vueren, de Ciergnon et d'Ardenne. 200,000 »
100,000	100,000	»	»	TOTAL 2,000,000 »
4,000,000	3,500,000	500,000	»	ART. 31. — En 1921, il a été perçu plus de 4,000,000 de francs; il n'y a pas de raison de supposer que ce chiffre ne sera pas atteint en 1923. Il comprend le produit des droits d'inscription aux concours et examens des administrations publiques et à l'examen pour l'obtention du diplôme de géomètre-arpenteur.
6,000,000	4,500,000	1,500,000	»	ART. 32. — On peut compter que les recettes effectuées pendant toute la durée de l'exercice 1922 dépasseront 6,000,000 de francs. En regard aux augmentations de fermage que l'on obtiendra lors du renouvellement des baux qui viennent à expiration, il n'est pas excessif de supputer les recettes de 1923 à fr. 6,000,000 »
700,000	700,000	»	»	ART. 34. — La marche des recettes en 1922 permet de compter pour 1923 sur un produit de 380,000 francs.
380,000	325,000	55,000	»	ART. 36. — Augmentation résultant de l'accroissement du capital et du revenu des valeurs composant le portefeuille de la Caisse des dépôts et consignations.
2,500,000	2,500,000	»	»	165,000
4,176,000	3,400,000	776,000	»	ART. 37. — Sur la base des nouveaux droits de chancellerie et taxes consulaires, les recettes à faire par nos agents du service extérieur, au profit de l'Etat, atteindront vraisemblablement une somme de 3,400,000 francs.
3,100,000	1,350,000	1,750,000	»	ART. 39. — Diminution résultant de l'autonomie du domaine agricole.
2,000,000	2,000,000	»	»	
85,000	250,000	»	165,000	
140,000	140,000	»	»	
45,000	45,000	»	»	
45,426,000	40,510,000	5,081,000	165,000	

BUDGET DE L'EXERCICE 1923.

ADMINISTRATIONS.	ARTICLES.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.
		REPORT. . . fr
	42	Produit des taxes d'expertise des viandes. — Produit des examens pour l'obtention du certificat d'expert des viandes
	43	Service sanitaire des ports de mer et des frontières : produits des patentes de santé et des droits sanitaires
	44	Produit des institutions hospitalières et services de désinfection ressortissant à l'administration de l'hygiène du Ministère de l'Intérieur et de l'Hygiène
	45	Part réservée à l'État par la loi du 26 mars 1900 dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale de Belgique
	46	Bonification d'un quart pour cent par semestre sur l'excédent de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs des billets de la Banque Nationale de Belgique. (Loi du 26 mars 1900, art. 2, 3 ^e alinéa.)
TRÉSORERIE, ETC.	47	Produit du placement des fonds disponibles du Trésor
	(1)	Dividendes des actions de la Compagnie du chemin de fer du Congo (<i>pour mémoire</i>)
	48	Intérêts et dividendes des actions de la Société nationale des Chemins de fer vicinaux
	49	Produit de la redevance à payer par les provinces dispensées de pourvoir au casernement de la gendarmerie
	»	Quote-part de l'État dans le dividende attribué aux actionnaires de la Société anonyme du Canal et des Installations maritimes de Bruxelles (<i>pour mémoire</i>).
	50	Intérêts d'obligations de sociétés d'armement maritime
	51	Quote-part de l'État dans les bénéfices de la Société nationale de crédit à l'industrie
	52	Office national des valeurs mobilières : produit du droit d'inscription au <i>Bulletin des oppositions</i> . (Arrêté royal du 4 novembre 1921.)
	53	Abonnements au <i>Bulletin des oppositions</i> et vente au numéro
		TOTAL DU CHAPITRE III. . . . fr.
		CHAPITRE IV.
		REMBOURSEMENTS.
CONTRIBUTIONS DIRECTES, ETC.	54	Frais de perception des revenus provinciaux et communaux.
	55	Remboursement, par les communes, de leur quote-part dans les non-valeurs des contributions directes.
ENREGISTREMENT ET DOMAINES.	56	Reliquats des comptes arrêtés par la Cour des Comptes. — Déficit des comptables
	57	Recouvrements d'avances faites par les divers Départements.
PRISONS.	58	Abonnement des provinces pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice ; achat et entretien de leur mobilier.
		A REPORTER . . . fr

DÉVELOPPEMENTS. — VOIES ET MOYENS.

ÉVALUATIONS		DIFFÉRENCES		OBSERVATIONS.
proposées pour 1923.	adoptées pour 1922.	en plus.	en moins.	
45,426,000	40,510,000	5,081,000	165,000	
150,000	»	150,000	»	ART. 42 à 44 (nouveaux). — Jusqu'à présent, ces recettes servaient à alimenter des fonds de remploi qui figuraient au Budget des Recettes et des Dépenses pour ordre. Ces recettes seront versées au Budget des Voies et Moyens et les dépenses qu'elles servaient à couvrir seront prévues au Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Hygiène.
250,000	»	250,000	»	
200,000	»	200,000	»	
11,000,000	10,000,000	1,000,000	»	ART. 45. — Evaluation basée sur les droits constatés pour le premier semestre 1922.
29,000,000	28,000,000	1 000,000	»	ART. 46. — Evaluation basée sur la circulation moyenne actuelle des billets.
15,000,000	5,000,000	10,000,000	»	
»	553,000	»	553,000	ART. 47. — Evaluation basée sur les placements de fonds disponibles pendant l'année 1923.
2,500,000	2,300,000	200,000	»	
181,000	181,000	»	»	(1) ART. 42 de 1922. — Aucune recette de ce chef n'est à prévoir en 1923.
»	»	»	»	ART. 48. — Augmentation à résulter de la remise en état du réseau complet des lignes vicinales construites et exploitées avant la guerre.
98,853	384,639	»	255,786	ART. 50. — Jusqu'ici, les recettes provenant de l'encaissement des intérêts échus et du remboursement des obligations amorties ont été prévues indistinctement à la section des ressources ordinaires du Budget des Voies et Moyens.
350,000	140,000	210,000	»	En égard à la nature des dernières (recouvrement en capital), on propose de les rattacher dorénavant au Budget des Recettes et Dépenses extraordinaires.
15,000	25,000	»	10,000	En conséquence, la diminution prévue au présent article se justifie comme suit :
160,000	185,000	»	25,000	1° 254,000 francs représentant la contre-valeur des obligations remboursables le 31 décembre 1923;
104,330,853	87,248,639	18,091,000	1,008,786	2° 6,786 francs, contre-valeur nette des intérêts afférents aux obligations à amortir le 31 décembre 1922, compensée, à concurrence de 5,000 francs, par l'accroissement du capital à amortir le 31 décembre 1923, sur celui qui a été amorti en 1922.
AUGMENTATION . . . fr.		17,082 214		255,786
9,500,000	13,500,000	»	4,000,000	ART. 51. — Evaluation basée sur la part de l'Etat pour l'exercice social 1921-1922. Cette part atteint fr 347,222 22.
1,500,000	100,000	1,400,000	»	ART. 52. — La diminution provient du fait que beaucoup de main-levées ont été signifiées, d'où moins de droits à percevoir.
20,000	20,000	»	»	ART. 53. — La réduction résulte du non renouvellement d'abonnements.
4,000,000	2,500,000	1,500,000	»	ART. 54. — Le montant des remises pour frais de perception des revenus provinciaux et communaux a été diminué à raison de l'inscription globale au projet de budget, des ressources créées par les lois relatives aux impôts sur les revenus et à la taxe sur les spectacles, pour lesquels lesdits frais seront ainsi confondus avec les recettes ordinaires au profit de l'Etat.
22,984	22,984	»	»	ART. 55. — Les résultats acquis permettent d'évaluer la recette à 1,500,000 francs.
15,042,984	16,142,984	2,900,000	4,000,000	ART. 57. — Les recettes fin juin 1922 sont de 2,645,000 francs et justifient une prévision de 4,000,000 de francs pour 1923.

BUDGET DE L'EXERCICE 1923.

ADMINISTRATIONS.	ARTICLES.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.
		RÉPORT . . . fr
	59	Remboursement par les provinces de leur quote-part dans les non-valeurs des contributions directes
	60	Recettes diverses et accidentelles
	61	Quote-part de la ville d'Ostende dans les frais de manœuvre des écluses des bassins de commerce
	62	Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement de la douane, à titre de remboursement d'avances, des frais de personnel du bureau spécial chargé du service de la masse
	63	Recette du chef d'ordonnances prescrites
	64	Part d'intervention de la Banque Nationale de Belgique dans les frais de la Trésorerie
	65	Remboursement, par la province de Brabant et divers, de menues dépenses concernant le Palais de Justice de Bruxelles
	66	Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux. (Loi du 16 mai 1876.)
	67	Recouvrement des frais d'entretien et d'éducation des enfants <i>internés</i> dans les établissements de l'État ou <i>placés</i> chez des particuliers ou dans des établissements publics ou privés
TRÉSORERIE, ETC.	68	Annuité à payer jusqu'en 1939 par la Compagnie des chemins de fer de l'Est français du chef de la reprise par elle de la section de Vireux à la frontière belge de l'ancien réseau Grand Central belge
	69	Versement à effectuer par la Chine en amortissement de la quote-part d'indemnité attribuée aux sociétés et particuliers belges à la suite des troubles de 1900.
	70	Annuité à payer par la Société nationale des habitations et logements à bon marché du chef des avances qui lui ont été faites par l'État conformément à l'article 10 de la loi du 11 octobre 1919
	71	Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions de vieillesse. (Loi du 20 août 1920.)
	72	Part des tiers dans les dépenses afférentes au Département des Travaux publics : a) Pour des travaux d'entretien et d'amélioration des canaux et rivières, des passages d'eau et de leurs dépendances b) Pour le renflouement ou la destruction de bateaux sombrés dans les rivières et canaux et la réparation d'avaries aux ouvrages qui en dépendent
	73	Part des tiers dans les dépenses afférentes au Département des Travaux publics : a) Pour les travaux d'entretien et d'amélioration des ports et de la côte b) Pour le renflouement ou la destruction de bateaux sombrés dans ces ports et la réparation d'avaries causées aux ouvrages qui en dépendent
		TOTAL DU CHAPITRE IV. . . . fr.

DÉVELOPPEMENTS. — VOIES ET MOYENS.

ÉVALUATIONS		DIFFÉRENCES		OBSERVATIONS.
proposées pour 1923.	adoptées pour 1922.	en plus.	en moins.	
15,042,984	16,142,984	2,900,000	4,000,000	
2,500,000	2,500,000	»	»	
10,000,000	5,000,000	5,000,000	»	
1,360	1,360	»	»	
10,200	10,200	»	»	
30,000	30,000	»	»	
230,000	230,000	»	»	
31,580	31,580	»	»	
15,240,000	13,572,000	1,668,000	»	ART. 60. — Par leur nature, les recettes accidentelles sont des ressources d'un caractère précaire, dont l'évaluation ne peut être qu'arbitrairement fixée. Mais, comme les recouvrements de cette nature dépasseront, encore en 1922, le montant des évaluations, il a semblé que, pour l'exercice 1923, le chiffre pourrait en être porté à 10,000,000 de francs.
1,100,000	1,000,000	100,000	»	ART. 66. — Des crédits s'élevant ensemble à 25,400,000 francs sont proposés pour 1923, pour le service des pensions des professeurs et instituteurs communaux. En voici le détail : 1° Budget de la Dette publique (art. 29 litt. p) fr. 23,000,000 » 2° id. du Ministère des Sciences et des Arts (art. 7 en partie et art. 8, litt. a) 2,400,000 » TOTAL fr. 25 400,000 »
20,000	20,000	»	»	Les trois cinquièmes de ce total, soit 15,240,000 francs, formant la quote-part des provinces et des communes, doivent être remboursés à l'État.
1,700,000	1,700,000	»	»	ART. 67. — Le recouvrement des sommes avancées par l'État sera poursuivi plus énergiquement.
4,812,500	1,237,500	3,575,000	»	ART. 70. — On peut évaluer à 175,000,000 de francs les avances, au taux de 2 % qui auront été faites à la Société nationale à fin décembre 1922 (années 1920, 1921 et 1922). Sur cette somme, il sera dû par elle soixante-six annuités de 2,75 %, (comprenant, outre les 2 % d'intérêts visés plus haut, 0,75 % d'amortissement, sous réserve des exonérations qui pourront lui être accordées en exécution de l'article 5 de la loi du 9 août 1922 contenant le budget des recettes et des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1922.
37,500,000	37,500,000	»	»	Les éléments nécessaires pour chiffrer ces exonérations faisant actuellement défaut, l'on propose d'adopter, comme évaluation de recette, l'intégralité de l'annuité afférente à l'année 1923 et s'élevant à 4,812,500 francs. $\left(\frac{175,000,000 \times 2.75}{100} \right)$
500,000	»	500,000	»	ART. 71. — Un crédit de 100 millions de francs est inscrit au Budget de l'Industrie et du Travail pour le paiement des pensions de vieillesse, en exécution de la loi du 20 août 1920. Par application de l'article 8 de cette loi, les dépenses prévues pour le paiement de ces pensions sont à charge des provinces pour un huitième et des communes pour deux huitièmes. Il y a lieu de prévoir le remboursement au Trésor public des trois huitièmes du crédit de 100 millions, soit 37,500,000 francs.
300,000	»	300,000	»	ART. 72 et 73 (nouveaux). — Jusqu'à présent, ces recettes servaient à alimenter des fonds de remploi qui figuraient au Budget des Recettes et des Dépenses pour ordre. Ces recettes seront versées au Budget des Voies et Moyens et les dépenses qu'elles servaient à couvrir seront prévues au Budget du Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics (Services des Travaux publics).
89,018,624	78,975,624	14,043,000	4,000,000	
AUGMENTATION . . fr.		10,043,000		

BUDGET DE L'EXERCICE 1923.

ADMINISTRATIONS.	ARTICLES.	DESIGNATION DES PRODUITS.
DEUXIÈME SECTION. — RECETTES EXCEPTIONNELLES.		
CHAPITRE V.		
CONTRIBUTIONS DIRECTES.	(1)	Impôt spécial et extraordinaire sur les bénéfices de guerre (<i>pour mémoire</i>)
ENREGISTREMENT ET DOMAINES.	74	Produit de la vente des navires allemands attribués à la Belgique en vertu de la Convention de Spa
	(2)	Produit du butin de guerre (<i>pour mémoire</i>)
TRÉSORERIE, ETC.	75	Droits de recouvrement perçus par l'Office belge de vérification et de compensation
		TOTAL DU CHAPITRE V. fr.
TROISIÈME SECTION. — RECETTES COMPENSATOIRES.		
CHAPITRE VI.		
	76	Prélèvement sur le Budget des Régies de la part qui lui incombe dans les charges de la Dette publique portées à l'ordinaire
	77	Remboursement par l'Allemagne des frais des troupes belges d'occupation
TRÉSORERIE, ETC.	78	Prélèvement sur les recettes de réparation
	(3)	Recette compensatoire du chef de la charge afférente à la dette contractée pour le retrait des marks (<i>pour mémoire</i>)
		TOTAL DU CHAPITRE VI. fr.

DÉVELOPPEMENTS. — VOIES ET MOYENS.

ÉVALUATIONS		DIFFÉRENCES		OBSERVATIONS.
proposées pour 1923.	adoptées pour 1922.	en plus.	en moins.	
	25,000,000	»	25,000,000	(1) ART. 67 de 1922. — L'établissement des cotisations à l'impôt sur les bénéfices de guerre paraissant devoir être achevé au cours de l'exercice 1922, aucune prévision de ce chef n'est faite pour 1923.
3,000,000	»	3,000,000	»	ART. 74. — La vente de ces navires a été retardée par suite de diverses circonstances. La cession pour beaucoup d'unités, a été consentie moyennant des prix payables par annuités.
»	2,000,000	»	2,000,000	(2) ART. 68 du Budget 1922. — On avait considéré, dans le principe, que cette recette pouvait être rattachée au Budget des Voies et Moyens. Ensuite de conférences intervenues à Paris, il a été décidé que les recettes provenant du butin de guerre devaient être portées au compte « Réparations ».
4,770,000	9,550,000	»	4,780,000	ART. 75. — Ces droits sont perçus en vertu du paragraphe 9 de l'annexe à la section III de la partie X du Traité de Versailles, et, par leur nature, appartiennent à la section des recettes exceptionnelles.
7,770,000	36,550,000	3,000,000	31,780,000	Le chiffre de 4,770,000 francs se décompose comme suit :
				a) Allemagne. — Arrêtés royaux des 5 décembre 1919 et 30 novembre 1920 fr. 4,470,000 »
				b) Autriche. — Loi du 13 mai 1921 approuvant la convention du 4 octobre 1920 (section III, partie X du Traité de Saint-Germain en Laye) 150,000 »
				c) Bulgarie. — Arrêté royal du 25 juillet 1921 100,000 »
				d) Hongrie. — Loi du 17 juillet 1921 approuvant le Traité de paix conclu à Trianon 50,000 »
				fr. 4,770,000 »
	DIMINUTION. . fr.		28,780,000	
164,661,277	165,000,000	»	338,723	ART. 76. — Les charges financières des Régies ont été exactement calculées. Elles se répartissent comme suit :
102,850,000	112,240,000	»	9,390,000	Chemin de fer fr. 147,965,503 »
				Marine. 2,541,189 »
				Postes 1,762,542 »
				Télégraphes et Téléphones 12,392,043 »
				TOTAL. . fr. 164,661,277. »
457,000,000	433,000,000	24,000,000	»	ART. 77. — Voir note annexe.
»	97,000,000	»	97,000,000	ART. 78. — Recette mise en rapport avec les charges inscrites au budget ordinaire de la Dette publique ensuite des emprunts contractés pour couvrir les dépenses recouvrables en exécution des Traités de paix.
724,511,277	807,240,000	24,000,000	106,728,723	(3) ART. 73 de 1922. — Ensuite de la loi d'emprunt du 30 juillet 1921, cette charge figure au budget ordinaire de la Dette publique. Elle est laissée pour compte au budget ordinaire sous réserve des droits à faire valoir de ce chef à l'égard de l'Allemagne.
	DIMINUTION. . fr.		82,728,723	

BUDGET DE L'EXERCICE 1923.

RÉCAPITULATION.

NATURE DES RECETTES.	ÉVALUATIONS		DIFFÉRENCES	
	proposées pour 1923.	adoptées pour 1922.	en plus.	en moins.
PREMIÈRE SECTION. — Recettes ordinaires :				
Chapitre I ^{er} . — Impôts	2,011,158,800	1,555,464,650	455,693,850	»
— II. — Péages	3,590,000	2,950,000	640,000	»
— III. — Capitaux et revenus	104,330,853	87,248,639	17,082,214	»
— IV. — Remboursements.	89,018,624	78,975,624	10,043,000	»
TOTAL DES RECETTES ORDINAIRES. . . . fr.	2,208,097,977	1,724,638,913	483,459,064	»
	AUGMENTATION . . . fr.		483,459,064	
DEUXIÈME SECTION. — Recettes exceptionnelles				
	7,770,000	36,550,000	»	28,780,000
	DIMINUTION . . . fr.		28,780,000	
TROISIÈME SECTION. — Recettes compensatoires				
	724,511,277	807,240,000	»	82,728,723
	DIMINUTION . . . fr.		82,728,723	
RÉCAPITULATION.				
Recettes ordinaires	2,208,097,977	1,724,638,913	483,459,064	»
— exceptionnelles	7,770,000	36,550,000	»	28,780,000
— compensatoires	724,511,277	807,240,000	»	82,728,723
TOTAL GÉNÉRAL fr.	2,940,379,254	2,568,428,913	483,459,064	111,508,723
	AUGMENTATION. . . fr.		371,950,341	

NOTES - ANNEXES

à l'appui des développements du Budget des Voies et Moyens.

ART. 1^{er}, 2 ET 6 DU TABLEAU.

Les sommes que l'État verse au Fonds des communes sur les ressources générales du Trésor, par application de loi du 19 juillet 1922, sont comprises parmi les produits figurant au Budget des Voies et Moyens. Il est opportun de comprendre parmi ces mêmes produits les parts attribuées par la loi du 16 juillet 1922 aux provinces et aux communes dans les recettes provenant des impôts directs [art. 80, 81 (nouveau) et 82 (nouveau) des lois coordonnées établissant des impôts cédulaires sur les revenus et un impôt complémentaire sur le revenu global].

Cette manière de procéder présente des avantages multiples.

Elle aura, tout d'abord, le grand mérite de mieux faire ressortir aux yeux de l'étranger l'effort du contribuable belge et de prouver que la Belgique assume, jusqu'à l'extrême limite de ses capacités fiscales, les charges écrasantes résultées de la guerre, en attendant que les circonstances lui permettent de faire valoir ses droits pour la réparation complète des dommages qu'elle a subis à la suite de l'injuste agression dont elle fut victime en 1914.

D'autre part, en comprenant ces parts dans le Budget des recettes provenant des impôts directs, on fait mieux ressortir, notamment pour le public, l'importance relative des impositions directes dans notre régime fiscal. Souvent, en effet, il est perdu de vue qu'en Belgique l'impôt indirect est perçu à peu près *exclusivement* au profit de l'État tandis que les impôts directs de l'État comprennent de larges participations au profit des provinces et des communes, qui accentuent dans une importante mesure les prestations des contribuables en cette matière.

Un crédit est prévu au Budget des Non-Valeurs et des Remboursements en vue du versement, aux provinces et aux communes, de la part *nette* qui leur revient, c'est-à-dire que déduction est faite de la remise de 5 % pour frais de perception dont le produit reste dans la somme encaissée par l'État.

Les parts des provinces et des communes s'établissent comme suit :

Contribution foncière :

Parts des provinces : un dixième du total = . fr.	15,000,000	
Parts des communes : quatre dixièmes du total =	60,000,000	
	<hr/>	75,000,000
		<hr/>
A REPORTER. . . fr.		75,000,000

REPORT. . . fr. 75,000,000

Taxe mobilière :

Parts des provinces : un quart de la taxe au taux plein sur le revenu des actions, soit 70,000,000 : 4 =	17,500,000	
Parts des communes : un quart de la taxe au taux plein sur le revenu des actions, soit 70,000,000 : 4 =	17,500,000	
		35,000,000

Taxe professionnelle :

Parts des provinces : un quart de la taxe professionnelle autre que celle retenue à la source, soit 132,000,000 : 4 =	33,000,000	
Un quart de la taxe professionnelle retenue à la source, soit 68,000,000 : 4 =	17,000,000	
Parts des communes : un quart de la taxe professionnelle autre que celle retenue à la source, soit 132,000,000 : 4 =	33,000,000	
		83,000,000

Taxe sur les spectacles ou divertissements publics :

Parts des provinces : un dixième du total, soit : 30,000,000 : 10 =	3,000,000	
Parts des communes : trois dixièmes du total, soit $\frac{30,000,000 \times 3}{10} =$	9,000,000	
		12,000,000
		205,000,000

Taxe professionnelle :

Part minimum attribuée au Fonds des communes par application du 2° de l'article 2 de la loi du 19 juillet 1922	17,000,000	
		TOTAL. . . fr. 222,000,000

ART. 11 DU TABLEAU. — *Accises.*

Évaluation : 256,510,000 francs.

Le tableau qui suit indique, en ce qui concerne les divers produits soumis à

l'accise, le montant des recettes de 1921, les évaluations budgétaires de 1922 et les évaluations proposées pour l'exercice 1923.

NATURE DES PRODUITS.	Montant des recettes de 1921.	Montant des évaluations de 1922.	Évaluations proposées pour 1923.
	2	3	4
Vins étrangers	40,027,390	30,000,000	45,000,000
Vins mousseux indigènes	61,947	40,000	80,000
Vins de fruits secs	»	»	»
Boissons obtenues par la fermentation de jus de fruits frais	84,852	70,000	100,000
Eaux-de-vie { Droit d'accise	83,398,991	80,000,000	90,000,000
{ Taxe spéciale	»	»	(1) 6,000,000
Bières	24 797,448	20,000 000	25,000,000
Vinaigres de bières	»	»	»
Vinaigres autres que de bières	30 815	40,000	30,000
Acide acétique	134,001	100,000	100,000
Sucres et sirops de raffinage	25,712,317	25,000,000	28,000,000
Glucoses et autres sucres non cristallisables	1,352,359	1,000,000	1,200,000
Margarine	999,575	1,000,000	1,000,000
Tabacs { Droit d'accise sur les <i>tabacs étrangers</i>	12,592,517	12,000,000	12,000,000
{ Droit d'accise sur les <i>tabacs indigènes</i>	4,073,209	7,000,000	3,000,000
{ Droit proportionnel de consommation	47,043,521	60,000,000	45,000,000
TOTAUX fr	240,308,942	236,250,000	256,510,000

(1) Jusqu'en 1921 inclusivement, le produit de cette taxe, abstraction faite de 5 % pour frais d'administration, était attribué au Fonds spécial des communes institué par la loi du 19 août 1889.

L'évaluation proposée, en ce qui concerne les *vins étrangers* et les *tabacs étrangers*, est établie d'après le chiffre présumé des importations en 1922.

Quant aux autres produits, les évaluations sont faites d'après la consommation présumée en 1923.

En vertu de la loi du 19 juillet 1922, instituant un Fonds des communes, les produits qui alimentaient le Fonds communal et le Fonds spécial seront perçus, à partir du 1^{er} janvier 1922, au profit de l'État, sauf à prélever, sur les ressources générales du Trésor, entre autres, une somme de 100,650.000 francs destinée à alimenter le Fonds des communes.

Conformément à la loi du 5 mars 1922, approuvant la Convention conclue le 25 juillet 1921, entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg, les recettes communes réalisées dans le territoire de l'Union douanière, déduction faite des remboursements, bonifications, frais de perception et d'administration,

seront réparties entre les parties contractantes proportionnellement à la population des deux pays.

ART. 15 DU TABLEAU. — *Grefte.*

Évaluation : 3,000,000 de francs.

Les recettes de 1921 ont atteint fr.	1,693,000	»
En 1922, il a été perçu, au cours des six premiers mois.	1,568,900	»
Ce qui permet d'espérer pour l'année 1922, une recette de	3,137,800	»
On peut prévoir pour 1923 une somme de	3,000,000	»

ART. 16 DU TABLEAU. — *Hypothèques. — Droits d'inscription.*

Évaluation : 2,500,000 francs.

L'année 1921 a produit fr.	2,645,000	»
Les six premiers mois de l'année 1922 donnent	1,597,600	»
ce qui fait présumer pour l'année une recette de	3,195,200	»
Il est prudent, toutefois, de ne prévoir, en 1922, qu'une recette de	2,500,000	»

ART. 17 DU TABLEAU — *Successions.*

Évaluation : 90,000,000 de francs.

L'année 1921 s'est clôturée par une recette de fr.	64,560,100	»
A la fin de juin 1922, il avait été recouvré	32,936,400	»

La loi du 28 août 1921 créant de nouvelles ressources fiscales doit, normalement, amener une augmentation dans le produit des mois suivants et surtout à partir du mois d'août 1922. En effet, la loi est exécutoire le 10 octobre 1921, et le délai de paiement des droits est de 10 mois. La recette moyenne des six premiers mois a été de 5,500,000 francs.

En présence du déficit présenté par les recettes sur les prévisions des années 1921 et 1922, il convient de se montrer prudent.

En tablant sur une majoration de 10 % à résulter de l'application du nouveau tarif, on arrive, sur la base des recouvrements mensuels de 1922, à 72,600,000 de francs. La prudence commande, toutefois, de ne pas fixer à plus de 90,000,000 de francs la recette probable.

ART. 18 DU TABLEAU. — *Timbre.*

Évaluation : 70,000,000 de francs.

Pendant l'année 1921, cet impôt a produit fr.	52,274,800	»
Les six premiers mois de 1922 accusent une recette de	30,099,000	»
ce qui fait prévoir pour l'année, un total d'environ	60,000,000	»
égal à la prévision de 1922.		
La mise en application de la taxe de luxe permet d'escompter une recette supplémentaire de	10,000,000	»
TOTAL des prévisions pour 1923. fr.	70,000,000	»

ART. 19 DU TABLEAU. — *Naturalisations.*

Évaluation : 2,000 francs.

Recettes en 1921 : 750 francs.

— 1922 (six premiers mois) : néant.

Le chiffre de 10,000 francs précédemment adopté est exagéré : une prévision de 2,000 francs est suffisante.

ART. 21 DU TABLEAU. — *Amendes de condamnations en matières diverses et dommages-intérêts.*

Évaluation : 6,000,000 de francs.

Recettes de 1921 fr.	3,839,380	»
Recettes à la fin juin 1922.	2,742,770	»
Autorisant, pour l'année 1922, une prévision de recette de.	5,485,540	»
sur une évaluation de	7,500,000	»

Le taux élevé des amendes produit sans doute un effet préventif ou incite les condamnés à subir la peine d'emprisonnement subsidiaire, d'où probablement, une diminution dans le nombre des condamnations et le montant des recettes.

On ne peut, dans ces conditions, prévoir plus de 6,000,000 de francs de recette en 1923.

ART. 22 DU TABLEAU. — *Taxe de transmission.*

Évaluation : 250,000,000 de francs.

Il a été recouvré pendant les six premiers mois de 1922. fr.	132,423,960	»
Ce qui permet d'escompter, pour toute l'année, une recette de	265,000,000	»
Néanmoins, on se borne à prévoir, pour 1923, un rendement de	250,000,000	»

ART. 23 DU TABLEAU (nouveau). — *Taxe sur les associations sans but lucratif.*

Évaluation : 500,000 francs.

Produit du 1 ^{er} semestre de l'année 1922 fr.	157,200 »
Ce qui fait prévoir pour tout l'exercice.	314,400 »

La loi est entrée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1922 seulement.

La période sur laquelle se base le résultat de 1922 est celle du début ; par ce fait, le rendement de la taxe n'est pas normal ; on peut rationnellement escompter une augmentation notable du produit lorsque la loi sera en application depuis un an.

En effet, de nouvelles associations sans but lucratif se constitueront à la faveur des dispositions légales dont elles viennent à peine d'être instruites.

Une prévision de 500,000 francs n'est pas exagérée.

ART. 24 DU TABLEAU. — *Rivières et canaux.*

Évaluation : 2,600,000 francs.

Les recettes, à fin juin 1922, s'élevaient à fr.	1,192,000 »
--	-------------

Elles suivent une marche ascendante depuis plusieurs mois, en manière telle que les prévisions, soit 2,500,000 francs, semblent devoir être atteintes, sinon dépassées.

Si les affaires reprennent quelque peu, les recettes de 1923 atteindront, sans aucun doute, une somme de fr.	2,600,000 »
--	-------------

ART. 25 DU TABLEAU. — *Part revenant à l'État dans le produit net des quais de l'Escaut, à Anvers.*

Évaluation : 700,000 francs.

La situation du port d'Anvers est toujours précaire, à raison de la crise persistante.

Dans les circonstances actuelles, on ne peut guère espérer, en 1923, plus de deux millions, soit pour la part de l'État fr.	700,000 »
---	-----------

ART. 26 DU TABLEAU. — *Avant-port d'Ostende et bassin à flot de Nieuport. Droits de quai et de bassin.*

Évaluation : 50,000 francs.

Pour les six premiers mois de l'année 1922, les recettes sont de 20,400 francs ; elles ne paraissent pas devoir atteindre 45,000 francs pour toute l'année, en raison de la crise que traverse actuellement la pêche. Une prévision de 50,000 francs pour 1923 paraît raisonnable.

ART. 27 DU TABLEAU. — *Part revenant à l'État dans le produit net de l'avant-port de*

On prévoit pour 1923 une recette de	fr.	240,000	»
Prévisions pour 1922		40,000	»
		<hr/>	
AUGMENTATION.	fr.	200,000	»

provenant du fait que, suivant convention du 17 octobre 1921, approuvée par la législature le 3 août 1922 (*Moniteur* du 6 août), la ville de Gand a réglé avec l'État le mode d'acquittement de la part revenant à celui-ci depuis 1896 dans le produit de l'avant-port.

ART. 77 DU TABLEAU. — *Remboursement par l'Allemagne des frais des troupes belges d'occupation.*

Évaluation : 102,850,000 francs.

Ensuite des stipulations de l'arrangement financier conclu à Paris, le 14 mars 1922, entre les délégués des Puissances intéressées, une somme forfaitaire de 102 millions de francs belges, représentant le coût des dépenses de l'armée d'occupation pendant la période du 1^{er} mai 1922 au 30 avril 1923, a été fixée en vue d'être payée par l'Allemagne. Cette convention sera vraisemblablement prorogée.

Quant aux dépenses (traitements, soldes, indemnités, etc.) liquidées à charge du budget de la Défense Nationale, au profit des officiers et militaires subalternes attachés à la Commission militaire interalliée de contrôle en Allemagne, elles s'élèvent annuellement à environ 850,000 francs.

Le Conseil suprême, en sa séance du 8 novembre 1919, a décidé que ce paiement sera mis à la charge de l'Allemagne. Cette décision a notamment été confirmée au Gouvernement allemand par la résolution de la Conférence des Ambassadeurs en date du 7 juillet 1922.

Trimestriellement, le Département de la Défense Nationale adresse à la Commission des Réparations le relevé des dépenses précitées se rapportant au trimestre écoulé.

TITRE III

EMPRUNT

ART. 4 DU PROJET DE LOI.

Le maintien de la loi du 30 juillet 1921 pour les insuffisances de recettes de 1923 se justifie au même titre que son adoption pour parer au manquant des ressources prévu pour les exercices 1919, 1920, 1921 et 1922.

Au surplus, l'autorisation d'emprunter qu'elle comporte est implicitement contenue dans le vote des Budgets par la Législature.

La disposition proposée a une portée générale : elle doit s'appliquer aux divers Budgets : ordinaire, extraordinaire, recouvrable et des régies, dans lesquels on demande de ne pas devoir la reproduire séparément, puisque les emprunts à faire éventuellement pour chacun d'eux doivent être confondus dans des emprunts d'ensemble et sans destination spéciale.
